

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00929

Numéro SIREN : 517 975 587

Nom ou dénomination : SOCIETE D'INVESTISSEMENT DE GESTION ET DE RESTAURATION

Ce dépôt a été enregistré le 02/09/2022 sous le numéro de dépôt 7315

SOCIETE D'INVESTISSEMENT DE GESTION ET DE RESTAURATION**« SIG'REST »**

Société Anonyme au capital de 3 400 000 euros

6, allée Evariste Galois

63000 CLERMONT FERRAND

517 975 587 RCS CLERMONT FERRAND

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 JUIN 2022.

L'an deux-mille vingt-deux,
Le trente juin à neuf heures trente,

les actionnaires de SOCIETE D'INVESTISSEMENT DE GESTION ET DE RESTAURATION – en abrégé « SIG'REST », société anonyme à Conseil d'administration au capital de 3 400 000 euros, dont le siège social est situé 6, Allée Evariste Galois – 63000 Clermont-Ferrand, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 517 975 587, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation du Président du Conseil d'Administration au siège social de la Société.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance tant en son nom personnel que comme mandataire. Les pouvoirs des associés représentés ont été annexés à la feuille de présence.

Le Commissaire aux comptes titulaire, la SARL VISAS 4 COMMISSARIAT, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur Jean-Guy SIRET préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Alain RENAULT est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 34 000 actions, soit plus du cinquième des actions ayant un droit de vote.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence
- la copie des lettres de convocation adressées à chaque associé;
- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes et le récépissé postal ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée générale ;
- un exemplaire du projet de traités de fusion-absorption de la société SIGSRG par la Société ainsi que les récépissés de son dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand ;

- un exemplaire des avis au BODACC relatifs au projet de fusion-absorption de la société SIGVAL par la Société en date des 16 et 17 mai 2022;
- un exemplaire des statuts de la société ;
- un exemplaire du projet de statuts modifiés.
-

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions légales et statutaires ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais et conditions requis. L'Assemblée générale lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation d'un projet de fusion par absorption de la société SIGSRG par la Société ;
- Constatation de la réalisation définitive et immédiate de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société SIGSRG ;
- Approbation des dispositions du projet de fusion relatives à la Constatation d'un Mali de fusion
- Modification de l'article 6 des statuts relatif aux apports.
- Pouvoirs pour les formalités

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

(Examen et approbation d'un projet de fusion par absorption de la société SIGSRG par la Société)

L'Assemblée générale,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion-absorption et de ses annexes signé le 10 mai 2022 avec la société SIGSRG , société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est fixé 6, Allée Evariste Galois 63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au RCS de CLERMONT FERRAND, sous le numéro 752 110 064, aux termes duquel la société SIGSRG fait apport à la Société de la totalité de son actif évalué, au vu des comptes clos le 31 décembre 2021, à la somme de 312 917 euros, à charge pour la Société de reprendre la totalité de son passif évalué, au vu des comptes clos le 31 décembre 2021, à la somme de 1.426 920 euros, soit un actif net apporté de -1 114 002 euros ;
- constate que la Société détenant, dès avant le dépôt du projet de fusion-absorption et jusqu'à ce jour, la totalité des actions constituant le capital social de la société SIGSRG la présente fusion ne donnera pas lieu à augmentation de capital de la Société ;
- après avoir pris acte de la différence entre, d'une part, la valeur nette des biens apportés par SIGSRG au 31 décembre 2021, soit -1 114 002 euros et d'autre part, la valeur nette comptable des 1 000 actions de la société SIGSRG dont elle était propriétaire, soit 0 euros, est par conséquent égale à -1 114 002 euros. Cette différence constituera un mali de fusion.
- accepte et approuve dans toutes ces dispositions cet apport fusion avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive et immédiate de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société SIGSRG)

L'Assemblée générale constate, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, que la fusion par absorption de la société SIGSRG par la Société est devenue définitive, la société SIGSRGL se trouvant dissoute, à compter de ce jour, sans liquidation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

(Approbation des dispositions du projet de fusion relatives au Mali de fusion)

L'Assemblée générale approuve expressément, en tant que de besoin, les dispositions du projet de fusion relatives au mali de fusion, à savoir : qu'il doit être analysé comme étant un vrai mali, et devant être comptabilisé en charges dans le résultat financier

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

(Modification de l'article 6 des statuts relatif aux apports)

Comme conséquence de ce qui précède, l'Assemblée générale décide de compléter l'article 6 des statuts, relatif aux apports, par l'adjonction de l'alinéa suivant :

« Lors de la fusion par voie d'absorption de la société SIGSRG, société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est fixé 6, Allée Evariste Galois 63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au RCS de CLERMONT FERRAND, sous le numéro 752 110 064, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 juin 2022, il a été fait apport à la Société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société SIGSRG. La valeur nette des biens apportés ressort à -1 114 002 euros. La Société étant propriétaire, au jour des décisions de l'assemblée générale, de la totalité des actions représentant le capital social de la société SIGSRG, la fusion-absorption susvisée n'a pas donné lieu à une augmentation de capital de SIG'REST.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit -1 114 002 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1000 actions de SIGSRGL dont elle était propriétaire (soit 0 euros) est de euros. Cette différence constituera un mali de fusion, analysé comme étant un vrai mali, et devant être de 1 114 002 comptabilisé en charges dans le résultat financier.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

(Pouvoirs en vue des formalités)

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs à Monsieur Jean-Guy Siret ou à toute autre personne qu'il lui plaira de se substituer, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations décrites dans les résolutions qui précèdent et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est, et sous toutes formes, la transmission du patrimoine de la société SIGSRG à la Société ;
- établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société SIGSRG à la Société ;
- de remplir toutes formalités, faire toutes publicités, notamment au registre du commerce et des sociétés, faire toutes déclarations, notamment auprès des administrations fiscales, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque, en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire,

et décide que les statuts modifiés aux termes des résolutions précédentes resteront annexés aux présentes.

D'une façon générale, l'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités partout où besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 10 heures 15.

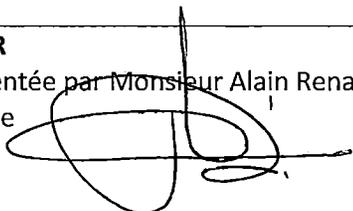
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de l'assemblée
M Jean-Guy SIRET



SIGHOR

représentée par Monsieur Alain Renault
Associée



Le Secrétaire

M Alain RENAULT



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CLERMONT-FERRAND

Le 21/07/2022 Dossier 2022 00089973, référence 6304P01 2022 A 03448

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

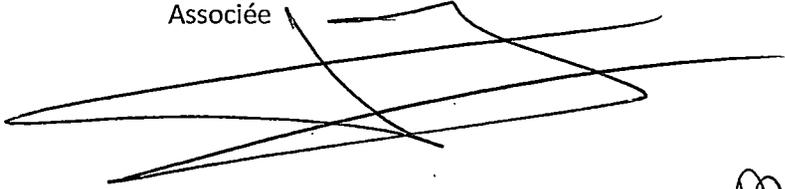
Montant reçu : Zero Euro

Nicolas BOUCHARD

Agent Administratif principal des finances publiques

3J

représentée par Monsieur Jean-Philippe REY
Associée



**FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE SIGSRG
PAR LA SOCIETE SIG'REST**

**PROJET DE TRAITE DE FUSION
ARRETE LE 10 MAI 2022**

10
del

SOMMAIRE

EXPOSE PRELIMINAIRE

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES	6
1.1. SIG'REST – Société Absorbante	6
1.2. SIGSRG– Société Absorbée	7
2. LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES	8
2.1. Liens en capital	8
2.2. Dirigeants communs	8
3. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION	8
4. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION ENVISAGEE	8
5. COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION	9
5.1. Comptes utilisés	9
5.2. Comptabilisation des éléments transférés	9
6. DATE D'EFFET COMPTABLE	9
7. METHODES D'EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES	9
1. APPORT-FUSION	10
2. DESIGNATION ET COMPTABILISATION DE L'ACTIF APPORTE	10
2.1. Actif immobilisé	10
2.1.1. Immobilisations incorporelles	10
2.1.2. Immobilisations corporelles	11
2.1.3. Immobilisations financières	11
2.2. Actif circulant	11
2.3. Comptes de régularisation d'actifs	12
3. DESIGNATION ET COMPTABILISATION DU PASSIF TRANSFERE	12
4. MONTANT DE L'ACTIF NET APPORTE	13
5. REMUNERATION DES APPORTS	13
5.1. Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital	13
5.2. Montant prévu du Mali de fusion	13
6. PROPRIETE – JOUISSANCE – RETROACTIVITE	14
6.1. Propriété – Entrée en possession	14
6.2. Rétroactivité – Jouissance	14
7. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT-FUSION	14
7.1. En ce qui concerne la société SIG'REST	14
7.2. En ce qui concerne la société SIGSRG	16
8. DECLARATIONS GENERALES	17
8.1. Déclarations faites au nom de SIG'REST	17
8.2. Déclarations faites au nom de de SIGSRG	17
9. DISPOSITIONS FISCALES	18

9.1.	Impôt sur les sociétés.....	18
9.1.1.	Date d'Effet de l'opération.....	18
9.1.2.	Régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts.....	18
9.1.3.	Opérations antérieures.....	19
9.1.4.	Groupe intégration fiscale.....	19
9.2.	TVA.....	19
9.3.	Droits d'enregistrement.....	20
9.4.	Taxes annexes.....	20
10.	REALISATION DE L'APPORT-FUSION.....	20
11.	DISSOLUTION DE LA SOCIETE SIGSRG.....	20
12.	DISPOSITIONS DIVERSES.....	20
12.1.	Formalités de publicité.....	20
12.2.	Frais et droits.....	21
12.3.	Election de domicile.....	21
12.4.	Pouvoirs.....	21
12.5.	Annexes.....	21




TABLES DES ANNEXES

- Annexe 1 COMPTES SOCIAUX DE LA SOCIETE SIG'REST AU 31 DECEMBRE 2021
- Annexe 2 COMPTES SOCIAUX DE LA SOCIETE SIGSRG AU 31 DECEMBRE 2021
- Annexe 3 METHODE D'EVALUATION UTILISEE
- Annexe 4 LISTE DES PRINCIPAUX CONTRATS APPORTES
- Annexe 5 LISTE INDICATIVE DES ENGAGEMENTS HORS BILAN DONNES OU
RECUS PAR LA SOCIETE SIGSRG ET REPRIS PAR LA SOCIETE SIG'REST
- Annexe 6 ETATS RELATIFS AUX INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES ET
PUBLICATIONS SUR LA SOCIETE SIGRGL DELIVRES PAR LE GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CLERMONT-FERRAND EN DATE DU 22
AVRIL 2022 ET PAR LE GREFFE DE DIJON EN DATE DU 22 AVRIL 2022
EN CE QUI CONCERNE L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL



PROJET DE FUSION-ABSORPTION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. La **société SOCIETE D'INVESTISSEMENT DE GESTION ET DE RESTAURATION – « SIG'REST »**, Société Anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 3 400 000 euros, dont le siège social est situé 6, Allée Evariste Galois 63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand, sous le numéro 517 975 587.

Représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Alain Renault, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée la « **Société Absorbante** » ou « **SIG'REST** »

D'UNE PART,

ET

2. La société **SIGSRG**, Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est fixé 6, Allée Evariste Galois 63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au RCS de CLERMONT FERRAND, sous le numéro 752 110 064.

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Guy Siret, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée la « **Société Absorbée** » ou « **SIGSRG** »

D'AUTRE PART,

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».



PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION QUI FAIT L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIT :

EXPOSE PRELIMINAIRE

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1.1. SIG'REST – Société Absorbante

- SIG'REST est une société anonyme à Conseil d'Administration dont le siège social est fixé 6 Allée Evariste Galois – 63000 Clermont-Ferrand.
- SIG'REST est immatriculée au greffe du Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand sous le numéro 517 975 587.
- La durée de la société est fixée à 99 années devant expirer le 9 novembre 2108.
- Son capital social s'élève à la somme de 3 400 000 euros, divisé en 340 000 actions nominatives d'une valeur nominale de dix (10) euro chacune entièrement libérées et toutes de même catégorie.
- Les titres financiers de SIG'REST ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ni offerts au public.
- SIG'REST n'a pas créé de parts bénéficiaires et n'a émis aucune action de priorité, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation, aucune obligation convertible en actions, échangeable contre des actions ou donnant droit à souscription à des actions. D'une manière générale, la Société Absorbante n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute autre manière à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital ou des droits de vote de la société.
- SIG'REST a pour objet :
 - l'exploitation des activités de restauration, d'hôtellerie, produits régionaux et annexes sur réseaux routier/autoroutier et en gares ferroviaires en France et à l'étranger;
 - l'exploitation de station services et de distribution de carburants ainsi que la boutique pétrolière et distribution automatique de boissons et tous produits alimentaires ou non ;
 - la gestion de l'espace de promotion et services touristiques ;
 - la participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
 - Et, plus généralement, toutes opérations, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet sociale ou à tous objets similaires ou connexes.

- SIG'REST clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.
- SIG'REST exerce son activité au siège social et au sein de plusieurs établissements :
 - Aire de Montpellier Fabrègues Nord et Sud - A9- 34690 FABREGUES
 - Aire de Sandaucourt la Treille – A31 -88170 SANDAUCOURT
 - Aire des Cantarelles- RN 113 - 13200 ARLES
 - Aire de Troyes Fresnoy le Château– A5 -10270 FRESNOY LE CHATEAU
 - Aire du Cœur d'Aquitaine - A65 -33840 CAPTIEUX
 - Aire de Tavel de Sud - A9 - 30126 TAVEL
 - Aire de Tavel de Sud- Enseigne ENI FRANCE - A9 30126 TAVEL
 - Aire d'Ussy sur Marne- A4- 77260 USSY SUR MARNE
 - Aire d'Ussy sur Marne -Enseigne ENI FRANCE- A4 -77260 USSY SUR MARNE
 - Aire de GUEUX- A4- 51390 VRIGNY
 - Aire de GUEUX -Enseigne ENI FRANCE -A4- 51390 VRIGNY

1.2. SIGSRG– Société Absorbée

- SIGSRG est une société par actions simplifiée dont le siège social est fixé 6, Allée Evariste Galois – 63000 Clermont-Ferrand.
- SIGSRG est immatriculée au greffe du Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand sous le numéro 752 110 064.
- La durée de la société a été fixée à 99 années devant expirer le 13 juin 2111.
- Son capital social s'élève à 100.000 euros divisé en 1 000 actions de 100 euros de valeur nominale chacune entièrement libérées et toutes de même catégorie.
- Les titres financiers de SIGSRG ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ni offerts au public.
- La société SIGSRG a pour objet en France :
 - L'exploitation de tous restaurants, bars, brasseries, cafés, grills ainsi que de tous autres établissements ouverts au public et dans lesquels se débitent les objets de consommation, et à titre complémentaire vente à emporter de produits de restauration.
 - L'exploitation de boutique de vente de denrées alimentaires, de tabacs, journaux et lotos, bazars et autres produits de consommation courante.
 - La participation, de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, ou sociétés en participation.
 - En plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement, l'extension, ou la réalisation.
- SIGSRG clôture son exercice social à la date du 31 décembre de chaque année.

- SIGSRG exerce son activité au siège social et au sein de son établissement principal sis Gare de Dijon : 19 B cours de la Gare 21000 DIJON.

2. LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

2.1. Liens en capital

La société SIG'REST détient, à la date de signature du présent projet de fusion, la totalité des actions composant le capital social de la société SIGSRG et ce depuis la création de la société SIGSRG

La société SIGSRG ne détient aucune action de la société SIG'REST.

2.2. Dirigeants communs

Monsieur Jean-Guy Siret est Président du conseil d'Administration de la société SIG'REST et Président de la société SIGSRG.

Monsieur Alain Renault est Directeur Général Délégué de la société SIG'REST et Directeur Général de la société SIGSRG.

3. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce.

La société absorbée étant une société par actions simplifiée détenues à 100 % par la société absorbante, les dispositions de l'article L. 236-11 sont spécialement applicables à l'opération, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

L'opération est soumise au règlement n°2004-01 du CRC relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, intégré au PCG (art710-1 à 770-2) ainsi que le Recueil des normes comptables de l'ANC commentant ces articles.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 9.

4. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION ENVISAGEE

L'opération de fusion-absorption par la société SIG'REST de la société SIGSRG s'intègre dans un processus de gestion commune des activités en concession afin de les simplifier en optimisant les activités de restauration au sein d'une seule entité. Elle permet en outre, une réduction des coûts de gestion administrative des entités.

Les sociétés concernées sont toutes situées en métropole, bénéficient toutes d'une clientèle de flux à l'aide de contrats conclus avec des sociétés de tourisme, exploitent toutes un restaurant sous la même enseigne, avec le même réseau informatique, la même centrale d'achat, la même gamme tarifaire et les conventions collectives de la restauration.

L'objectif ainsi poursuivi est de consolider et de rationaliser son organisation.

5. COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

5.1. Comptes utilisés

Les termes et conditions du projet de fusion-absorption ont été établis par les deux sociétés sur la base de leurs comptes sociaux arrêtés à la date du 31 décembre 2021, date de clôture du dernier exercice social de chacune des deux sociétés.

Les comptes sociaux de la Société Absorbante pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 qui figurent en Annexe 1 aux présentes, ont été arrêtés par le Conseil d'Administration du 10 mai 2022. Ces comptes seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires convoquée le 21 juin 2022.

Les comptes sociaux de la Société Absorbée pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, qui figurent en Annexe 2 aux présentes, ont été arrêtés par le Président et approuvés par décisions de l'associé unique en date du 10 mai 2022. Ce bilan a été pris en compte pour la détermination des éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la Société Absorbante et pris en charge par cette dernière société au titre de la présente fusion.

5.2. Comptabilisation des éléments transférés

S'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun sans changement du contrôle existant, la valeur qui a été retenue par les parties pour la comptabilisation dans les comptes de la société SIG'REST des éléments d'actif et passif transférés est la valeur nette comptable au 31 décembre 2021 de ces éléments dans les comptes de la société SIGSRG conformément au principe général prévu par les dispositions du Règlement n°2017-01 de l'ANC du 5 mai 2017.

6. DATE D'EFFET COMPTABLE

La présente fusion prendra effet le 1^{er} janvier 2022 (date d'effet rétroactive).

Toutes les opérations actives et passives effectuées par la société SIGSRG depuis le 1^{er} janvier 2022 inclus (la « **Date d'Effet** ») jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront réputées faites au bénéfice ou à la charge de la société SIG'REST

Les comptes afférents à cette période seront remis à la société SIG'REST dès réalisation de la fusion.

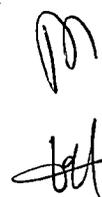
7. METHODES D'EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES

Les parties sont convenues de valoriser les éléments d'actifs et de passifs apportés selon la méthode explicitée en Annexe 3 aux présentes.

8 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le CSE de la société absorbante a été consulté préalablement sur l'opération de fusion le 9 mai 2022.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CI-DESSUS DESIGNÉES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ SIGSRG PAR LA SOCIÉTÉ SIG'REST QUI A ÉTÉ ARRÊTÉ PAR LE PRÉSIDENT ET LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ DES SOCIÉTÉS SIGSRG ET SIG'REST.



CONVENTION DE FUSION

1. APPORT-FUSION

La société SIGSRG transfère à la société SIG'REST ce qui est consenti et accepté respectivement par les soussignées, ès qualités, sous les garanties de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, l'ensemble de ses biens, droits et obligations et autres éléments d'actif et de passif tels qu'estimés ci-après à la date du 31 décembre 2021, et ce conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce.

Le patrimoine de la société SIGSRG sera dévolu à la société SIG'REST dans l'état où il se trouvera au jour de la réalisation définitive de la fusion, ce qui, de convention expresse, vaudra reprise, par la société SIG'REST, de toutes les opérations sociales, sans réserve, effectuées par la société SIGSRG depuis le 1^{er} janvier 2022 (inclus) et jusqu'à la date de réalisation définitive du présent apport-fusion, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant au profit ou à la charge de la société SIG'REST.

La fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la société SIGSRG, les apports et le passif grevant ces apports porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des comptes de la société SIGSRG arrêtés au 31 décembre 2021 ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

2. DESIGNATION ET COMPTABILISATION DE L'ACTIF APORTE

L'actif de la société SIGSRG dont la transmission est prévue au profit de la société SIG'REST comprenait au 31 décembre 2021, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les éléments ci-après désignés, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

2.1. Actif immobilisé

2.1.1. Immobilisations incorporelles

Le fonds que la société SIGSRG exploite à son siège social et au sein de son établissement comprenant :

- le droit de se dire successeur de la société SIGSRG, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et, en général, tous documents quelconques appartenant à la société SIGSRG ;
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société SIGSRG en vue de lui permettre l'exploitation du fonds ci-dessus et notamment ceux figurant en Annexe 4 ;
- la propriété pleine et entière ou le droit d'usage de brevets, de droits de propriété industrielle, de marques de fabrication ou de commerce dont la société SIGSRG pourrait disposer ainsi que les connaissances techniques brevetées ou non et tout know how.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus non comptabilisés chez la société SIGSRG étant apportés pour mémoire.

2.1.2. Immobilisations corporelles

	VALEUR BRUTE COMPTABLE	AMORTISSEMENTS OU PROVISIONS	VALEUR NETTE COMPTABLE (VALEUR D'APPORT)
Constructions	537 105 EUR	504 008 EUR	33 097 EUR
Installations techniques, matériel et outillage industriels	424 280 EUR	403 196 EUR	21 084 EUR
Autres immobilisations corporelles	15 926 EUR	15 926 EUR	0 EUR
Autres Immobilisation en cours	-	-	-

VALEUR TOTALE NETTE DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES APORTEES :..... 54 181 EUR

2.1.3. Immobilisations financières

	VALEUR BRUTE COMPTABLE	AMORTISSEMENTS OU PROVISIONS	VALEUR NETTE COMPTABLE (VALEUR D'APPORT)
Participations par mise en équivalence	-	-	-
Autres participation	-	-	-
Créances rattachées à des participation	-	-	-
Autres titres immobilisés	-	-	-
Prêts	-	-	-
Autres immobilisations financières	57 247 EUR	-	57 247 EUR

VALEUR TOTALE NETTE DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES APORTEES :... 57 247 EUR

2.2. Actif circulant

	VALEUR BRUTE COMPTABLE	AMORTISSEMENTS OU PROVISIONS	VALEUR NETTE COMPTABLE (VALEUR D'APPORT)
Matières premières, approvisionnements	20 570 EUR	-	20 570 EUR
Marchandises	1 470 EUR	-	1 470 EUR
Clients et comptes rattachés	45 616 EUR	-	45 616 EUR
Autres créances	40 718 EUR	6 665	34 053 EUR
Disponibilités	33 178 EUR	-	33 178 EUR

VALEUR TOTALE NETTE DE L'ACTIF CIRCULANT : 134 887 EUR

2.3. Comptes de régularisation d'actifs

	VALEUR BRUTE COMPTABLE	AMORTISSEMENTS OU PROVISIONS	VALEUR NETTE COMPTABLE (VALEUR D'APPORT)
Charges constatées d'avance	66 602 EUR	-	66 602 EUR

VALEUR TOTALE NETTE DES COMPTES DE REGULARISATION D'ACTIFS : 66 602 EUR

**MONTANT TOTAL NET DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES PAR SIGSRG A
SIG'REST ESTIME A : 312 917 EUR**

3. DESIGNATION ET COMPTABILISATION DU PASSIF TRANSFERE

Le passif dont la transmission est prévue à la charge de la société SIG'REST comprenait au 31 décembre 2021, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les éléments ci-après désignés sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

- Comptes de provisions..... 345 653 EUR
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : 0 EUR
- Emprunts et dettes financières divers..... 751 506 EUR
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 224 270 EUR
- Dettes fiscales et sociales : 105 491 EUR

MONTANT TOTAL DES ELEMENTS DE PASSIF DE SIGSRG PRIS EN CHARGE PAR SIG'REST ESTIME A : 1.426 920 EUR

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 1, tout passif complémentaire apparu chez la société SIGSRG entre le 1^{er} janvier 2022 et la date de réalisation définitive de la présente fusion, ainsi que, plus généralement, tout passif qui, afférent à l'activité de la société SIGSRG, et non connu ou non prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la société SIG'REST

Il est également précisé, en tant que de besoin, que la société SIG'REST reprendra la totalité des engagements hors bilan que la société SIGSRG a contractés, dont une liste indicative figure en Annexe 5 au présent traité de fusion.

Monsieur Jean-Guy Siret, ès qualités, certifie, qu'à sa connaissance, les comptes sociaux au 31 décembre 2021 ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la sincérité.

Monsieur Jean-Guy Siret déclare en outre que depuis le 31 décembre 2021 et jusqu'à ce jour, la société SIGSRG a été gérée dans le même esprit et selon les mêmes méthodes qu'au cours des exercices précédents et qu'elle n'a réalisé que des opérations courantes rentrant dans le cadre de son activité habituelle.

4. MONTANT DE L'ACTIF NET APORTE

Conformément aux règles de comptabilisation adoptées par les Parties et rappelées en-tête des présentes,

Le montant de l'actif apporté par la société SIGSRG à la société SIG'REST, estimé sur la base des comptes de la société SIGSRG arrêtés au 31 décembre 2021, est de :

..... 312 917 euros.

Le passif de la société SIGSRG pris en charge par la société SIG'REST estimé sur la base des comptes de la société SIGSRG arrêtés au 31 décembre 2021, est de :

..... 1.426 920 euros.

L'ACTIF NET NEGATIF APORTE PAR LA SOCIETE SIGSRG A LA SOCIETE SIG'REST EST EN CONSEQUENCE ESTIME A : -1 114 002 EUR

5. REMUNERATION DES APPORTS

5.1. Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

La société SIG'REST se trouve détenir, à la date du présent projet de fusion-absorption, la totalité des actions constituant le capital de la société SIGSRG et s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion. Les parties sont, en conséquence, expressément convenues de placer la présente fusion sous le régime simplifié prévu par les dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à la détermination d'un rapport d'échange, et la fusion ne donnera pas lieu à augmentation du capital de la société SIG'REST

5.2. Montant prévu du Mali de fusion



Le Mali de fusion représente l'écart entre :

- la valeur nette des biens apportés par la société SIGSRG au 31 décembre 2020, soit - 1 114 002 EUR ;
- et la valeur nette comptable des 1000 actions de la société SIGSRG figurant dans les comptes de la société SIG'REST au 31 décembre 2021
- soit : 0 EUR.

Soit un Mali de fusion de : - 1 114 002 EUR.

Cette différence constituera un mali de fusion, analysé comme étant un vrai mali, et devant être comptabilisé en charges dans le résultat financier. (PCG art 745.4)

6. PROPRIETE – JOUISSANCE – RETROACTIVITE

6.1. Propriété – Entrée en possession

La société SIG'REST sera propriétaire et aura la possession des biens et droits apportés par la société SIGSRG à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion telle que définie à l'article 10 ci-après.

6.2. Rétroactivité – Jouissance

Toutefois, la Date d'Effet de la fusion ayant été rétroactivement fixée au 1^{er} janvier 2022, il est convenu que la société SIG'REST fera son affaire des modifications intervenues tant dans la composition que dans la valorisation des éléments d'actif et de passif transmis ; en conséquence, toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés et qui seraient ou auraient été effectuées depuis le 1^{er} janvier 2022 (inclus), sous la responsabilité SIG'REST et le résultat net desdites opérations lui bénéficiera ou restera à sa charge depuis cette date.

Elle reprendra donc ces opérations dans son compte d'exploitation comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens, qui font l'objet du présent apport, depuis cette date.

En conséquence, à effet du 1^{er} janvier 2022, tous droits corporels et incorporels, et notamment toutes acquisitions ou aliénations d'immobilisations relatives à l'activité apportée et, d'une manière générale, tous biens ou droits qui viendraient compenser activement l'aliénation à un titre quelconque de l'un des biens ou droits désignés ci-dessus, reviendraient à la société SIG'REST et les plus ou moins-values éventuelles sur cession d'actifs seront au profit ou à la charge de la société SIG'REST

7. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT-FUSION

Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres dispositions du présent projet, l'apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes, que les parties s'engagent à accomplir et à exécuter.

7.1. En ce qui concerne la société SIG'REST

- a) La société SIG'REST prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de l'apport-fusion telle que définie à l'article 10 ci-après, sans pouvoir demander aucune indemnité ou exercer aucun recours contre la société



SIGSRG, pour quelque cause que ce soit notamment pour, pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

Dans le cas où, par suite d'erreur ou d'omission, certains éléments de l'actif de la société SIGSRG n'auraient pas été énoncés à l'article 2 du présent acte, ils devraient néanmoins être réputés la propriété de la société SIG'REST à laquelle ils seront transmis de plein droit, sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération complémentaire quelconque.

- b) Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs déclarés et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la société SIG'REST sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible de part et d'autre.
- c) La société SIG'REST sera substituée purement et simplement avec effet au 1^{er} janvier 2022 dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits apportés. En conséquence, elle supportera à compter de cette date tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens et les droits apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La société SIG'REST fera également son affaire personnelle aux lieux et places de la société SIGSRG sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats, marchés, protocoles, conventions, polices d'assurances ou autres engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la société SIGSRG antérieurement à la date de réalisation de la fusion à raison de la propriété du patrimoine transmis ou pour les besoins de son exploitation.

- d) La société SIG'REST sera subrogée purement et simplement, à compter de la Date d'Effet, dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société SIGSRG.
- e) La société SIG'REST exécutera, à compter de l'entrée en jouissance, aux lieux et places de la société SIGSRG, tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quelconques, intervenus avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers et généralement avec les tiers, relatifs aux biens, droits et obligations apportés.
- f) La société SIG'REST accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

Au cas où la transmission de certains contrats ou certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société SIGSRG sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société SIG'REST

Si le titulaire d'un droit d'agrément ou de préemption exerçait son droit à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la société SIG'REST aurait droit au prix du bien non agréé ou préempté, quelle que soit la différence en plus ou en moins entre le prix et l'évaluation donnée audit bien et sans recours possible contre la société SIGSRG.



- g) La société SIG'REST sera substituée à la société SIGSRG dans tous les droits et obligations découlant de tous baux, locations et droits d'occupation et de leurs avenants consentis à la société SIGSRG ; en conséquence, elle paiera toutes les redevances et tous les loyers afférents à ces baux, locations et droits d'occupation, elle exécutera toutes les clauses et conditions en résultant, et ce, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.
- h) La société SIG'REST se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens apportés et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation.
- i) La société SIG'REST sera débitrice des créanciers non obligataires de la société SIGSRG au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la société SIG'REST dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de 30 jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

- j) La société SIG'REST sera intégralement substituée à la société SIGSRG dans les litiges, procédures judiciaires ou autres et dans toutes les actions juridiques ou contentieuses de toute nature, tant en demande qu'en défense.
- k) La société SIG'REST reprendra l'ensemble du personnel de la société SIGSRG.

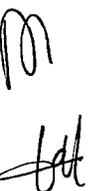
Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L.1224-1 du Code du travail, la société SIG'REST sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous les contrats de travail existants en cours au jour du transfert.

Monsieur Alain RENAULT, ès qualité, déclare avoir connaissance des informations suivantes :

- la convention collective appliquée au sein de la société SIGSRG est la convention collective nationale des Hôtels, Cafés, Restaurants.

7.2. En ce qui concerne la société SIGSRG

- a) La société SIGSRG s'interdit formellement, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la société SIG'REST d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.
- b) Monsieur Jean-Guy Siret représentant la société SIGSRG, s'oblige, ès qualités, à fournir à la société SIG'REST tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.



- c) Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société SIG'REST tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- d) Le représentant de la société SIGSRG, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société SIG'REST aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- e) Le représentant de la société SIGSRG déclare désister celle-ci purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant profiter à ladite société sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société SIG'REST aux termes du présent acte. En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société SIGSRG pour quelque cause que ce soit.

8. DECLARATIONS GENERALES

8.1. Déclarations faites au nom de SIG'REST

Monsieur Alain Renault, et au nom de la société SIG'REST déclare :

- que la société SIG'REST est une société anonyme à Conseil d'Administration régulièrement constituée conformément à la loi ;
- que le conseil d'administration, par délibération de ce jour, a décidé de proposer à l'assemblée générale des actionnaires d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 202s'élevant à la somme de 723 981.48 euros de la manière suivante :

<i>Résultat de l'exercice</i>	<i>Euros</i>	723 981.48
<i>Affectation à la réserve légale</i>	<i>Euros</i>	0
<i>Solde à affecter</i>	<i>Euros</i>	723 981.48
<i>Report à nouveau antérieur</i>	<i>Euros</i>	- 545 173.09
<i>Solde à faire en report à nouveau</i>	<i>Euros</i>	178 808.39

Les capitaux propres de SIG'REST, après affectation du résultat de l'exercice s'établissent à 3 918 808.39 euros.

8.2. Déclarations faites au nom de de SIGSRG

Monsieur Jean-Guy Siret ès qualités, et au nom de la société SIGSRG, déclare :

- que la société SIGSRG est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément à la loi ;
- que la société SIGSRG n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- que la société SIGSRG n'a contracté aucune interdiction de commerce ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque ;
- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier de privilège de vendeur ou de créancier nanti ou gage quelconque conformément à l'état des inscriptions de privilèges et nantissements annexé (Annexe 6);

- que la société SIGSRG est propriétaire de son fonds pour l'avoir créé lors de sa constitution ;
- que l'Associé Unique de la société SIGSRG par décision en date du 10 mai 2022, a décidé d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'élevant à la somme de 273 778.98 euros de la manière suivante :

<i>Résultat de l'exercice</i>	<i>Euros</i>	- 273 778.98
<i>Affectation à la réserve légale</i>	<i>Euros</i>	0,00
<i>Solde</i>	<i>Euros</i>	- 273 778.98
<i>Report à nouveau antérieur</i>	<i>Euros</i>	- 940 223.46
<i>Solde à faire figurer en report à nouveau</i>	<i>Euros</i>	- 1 214 002.44

Les capitaux propres de la société, après affectation du résultat de l'exercice s'établiraient à – 1 114 002.44€.

- L'associé unique, constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020, les capitaux propres étaient devenus inférieurs à la moitié du capital, a décidé, conformément aux dispositions de l'article L 225-248 du Code de commerce, de ne pas dissoudre la Société. Sa décision a fait l'objet des mesures de publicité prévues par la loi, le 14 septembre 2021.

9. DISPOSITIONS FISCALES

9.1. Impôt sur les sociétés

9.1.1. Date d'Effet de l'opération

Les parties entendent invoquer sur le plan fiscal le bénéfice de la rétroactivité appliquée à la présente fusion ainsi qu'il résulte des dispositions du présent traité. En conséquence, les résultats réalisés par la Société Absorbée à compter de cette date seront englobés dans les résultats de la Société Absorbante laquelle s'oblige à faire sa déclaration de résultats et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle effectuée pour son compte par la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2022.

9.1.2. Régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts

Les parties déclarent qu'elles entendent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage à respecter les dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- à calculer les plus-values (ou moins-values), en cas de cession ultérieure des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leurs sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

- à réintégrer, dans ses bénéfices imposables, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables conformément aux dispositions de l'article de 210-A.3.d du Code Général des Impôts dont elle s'engage à respecter les prescriptions. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour les valeurs qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, à comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.
- à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n°10).

En outre, les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des plus-values prévu à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts ;
- à tenir, le cas échéant, en ce qui concerne la Société Absorbante, le registre spécial des plus-values sur biens non amortissables prévu par l'article 54 septies II susvisé.

9.1.3. Opérations antérieures

La Société Absorbante déclare se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

9.1.4. Intégration fiscale

Les parties déclarent qu'elles ont constitué entre elles un groupe fiscal intégré depuis l'exercice fiscal 2014. Conformément aux dispositions de l'article 209, II-2 du CGI, elles entendent bénéficier du transfert de plein droit en cas de fusion ou de transmission universelle de patrimoine de sociétés membres qui disposent de déficits propres antérieurs à l'intégration ou d'absorption ou de transmission universelle de patrimoine de la société mère lorsque la société bénéficiaire ne constitue pas un nouveau groupe. La société SIGSRG déclare que le montant des déficits propres antérieurs à l'intégration s'élève à 125 118€.

9.2. TVA

La fusion emportant transmission d'une universalité totale de biens entre des assujettis redevables de la TVA, les biens et services appartenant à l'universalité transmise sont dispensés de TVA en application de l'article 257 bis du Code Général des Impôts (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10 n°30).

Conformément à ces dispositions, la société Absorbante, en ce qu'elle est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, devra opérer, s'il y a lieu, les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité transmise.

Les Sociétés Absorbante et Absorbée s'engagent à mentionner le montant hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables ».

Par ailleurs, par le mécanisme de la fusion absorption, la Société Absorbée transfèrera purement et simplement à la Société Absorbante, qui sera ainsi pleinement subrogée aux droits et obligations de la Société Absorbée, le crédit de TVA dont celle-ci disposerait à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La Société Absorbante devra être en mesure de présenter au Service des impôts toutes les justifications comptables de la réalité des montants des droits à déduction.

9.3. Droits d'enregistrement

Les parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts, les sociétés concernées étant des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le présent traité est enregistré gratuitement.

9.4. Taxes annexes

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour tous les droits et obligations de la Société Absorbée concernant les autres taxes liées à l'activité apportée et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

10. REALISATION DE L'APPORT-FUSION

L'apport à titre de fusion qui précède ne deviendra définitif qu'à compter du jour où la condition suspensive ci-après aura été réalisée :

- approbation, par l'assemblée générale extraordinaire de la société SIG'REST du présent projet de fusion.

Si la condition visée ci-dessus n'était pas satisfaite d'ici le 30 juin 2022, le présent projet serait considéré comme nul et non avenu, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

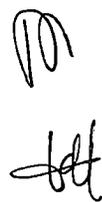
11. DISSOLUTION DE LA SOCIETE SIGSRG

La société SIGSRG se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, sans qu'il y ait à procéder à sa liquidation, tout son passif étant pris en charge par la société SIG'REST

12. DISPOSITIONS DIVERSES

12.1. Formalités de publicité

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant les décisions des associés de la société SIG'REST appelés à statuer sur ce projet. Les



oppositions, s'il en survient, seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

12.2. Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société SIG'REST, ainsi que son représentant l'y oblige.

12.3. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

12.4. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes, pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, pour faire toutes déclarations, significations, notifications et inscriptions qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

En tant que de besoin, tous pouvoirs avec faculté de substitution sont conférés aux représentants légaux des sociétés SIGSRG et SIG'REST à l'effet de compléter, si besoin est, la désignation de tous les éléments d'actifs apportés, de faire s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, d'établir en conséquence tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs des présentes.

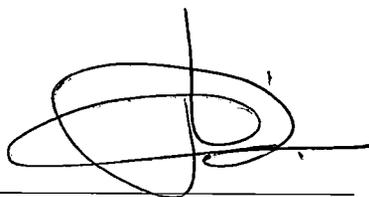
12.5. Annexes

Le préambule et les Annexes ci-joints, numérotées de 1 à 6, font partie du présent projet d'apport-fusion.

Fait à Clermont-Ferrand,

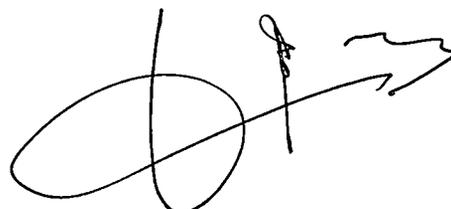
Le 10 mai 2022,

En cinq (5) exemplaires originaux.

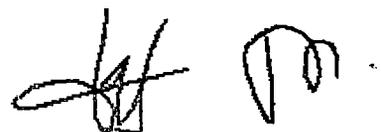


Pour la Société Absorbante
Monsieur Alain RENAULT

Pour la Société Absorbée
Monsieur Jean-Guy Siret



ANNEXES

Handwritten signatures in black ink, consisting of two distinct scribbled marks.

ANNEXE 1

COMPTES SOCIAUX DE LA SOCIETE SIG'REST AU 31 DECEMBRE 2021

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, positioned at the bottom right of the page.

SIGREST

Période du 01/01/2021 au 31/12/2021

SIGREST

6 RUE EVARISTE GALOIS
63000 CLERMONT-FERRAND

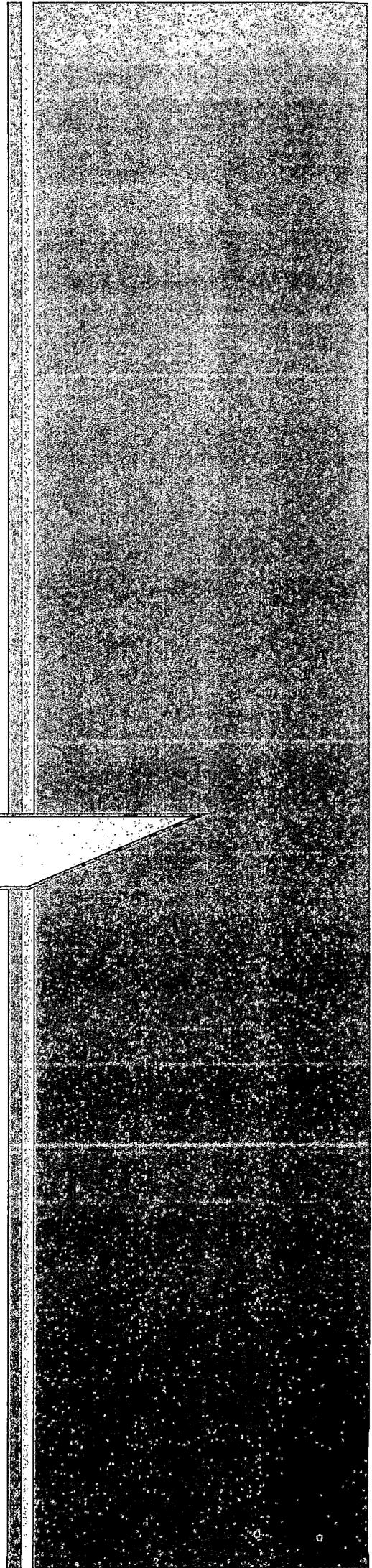
2021



01

AP

Bilan



Bilan Actif

Exprimé en €

Rubriques	Montant Brut	Amort. Prov.	31/12/2021	31/12/2020
Capital souscrit non appelé				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	116 000,00	76 685,75	39 314,25	50 914,25
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances, acomptes sur immo. incorporelles				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains	160 459,38	46 392,25	114 067,13	123 505,91
Constructions	19 247 375,83	9 233 486,59	10 013 889,24	10 099 417,95
Installations techniques, matériel, outillage	6 982 648,83	4 601 592,27	2 381 056,56	2 917 927,64
Autres immobilisations corporelles	176 176,91	165 548,26	10 628,65	33 567,70
Immobilisations en cours	1 268 843,82		1 268 843,82	471 743,90
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations par mise en équivalence				
Autres participations	100 000,00	100 000,00		101 000,00
Créances rattachées à des participations	751 506,38		751 506,38	7 764,00
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	4 486,69		4 486,69	4 628,28
ACTIF IMMOBILISE	28 807 497,84	14 223 705,12	14 583 792,72	13 810 469,63
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements	179 210,94		179 210,94	119 509,16
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises	420 455,34		420 455,34	341 361,44
Avances et acomptes versés sur commandes				
CREANCES				
Créances clients et comptes rattachés	1 137 764,54	7 924,00	1 129 840,54	776 504,77
Autres créances	778 508,60	20 707,80	757 800,80	1 242 047,00
Capital souscrit et appelé, non versé				
DIVERS				
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)				
Disponibilités	5 341 916,00		5 341 916,00	6 467 013,44
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	175 462,94		175 462,94	399 588,55
ACTIF CIRCULANT	8 033 318,36	28 631,80	8 004 686,56	9 346 024,36
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Écarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	36 840 816,20	14 252 336,92	22 588 479,28	23 156 493,99

Bilan Passif

Exprimé en €

Rubriques	31/12/2021	31/12/2020
Capital social ou individuel (dont versé : 3 400 000,00)	3 400 000,00	3 400 000,00
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecart de réévaluation (dont écart d'équivalence :)		
Réserve légale	340 000,00	340 000,00
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées (dont rés. Prov. fluctuation cours)		
Autres réserves (dont achat œuvres originales artistes)		
Report à nouveau	(545 173,09)	6 047 447,06
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	723 981,48	(6 592 620,15)
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
CAPITAUX PROPRES	3 918 808,39	3 194 826,91
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques	753 175,00	217 000,00
Provisions pour charges		
PROVISIONS	753 175,00	217 000,00
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	11 689 989,75	12 065 853,85
Emprunts et dettes financières divers (dont empr. participatifs)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
DETTES D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 640 955,25	3 815 737,96
Dettes fiscales et sociales	2 210 043,40	3 126 688,27
DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	302 154,78	389 742,13
Autres dettes	70 952,71	344 244,87
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance	2 400,00	2 400,00
DETTES	17 916 495,89	19 744 667,08
Ecart de conversion passif		
TOTAL GENERAL	22 588 479,28	23 156 493,99

Compte de résultat



Compte de résultat

Exprimé en €

Rubriques	France	Exportation	31/12/2021	31/12/2020
Ventes de marchandises	8 088 705,77		8 088 705,77	10 116 837,82
Production vendue de biens				
Production vendue de services	14 935 464,20		14 935 464,20	16 896 724,25
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	23 024 169,97		23 024 169,97	27 013 562,07
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation			597 551,00	39 001,00
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			1 164 294,35	1 482 431,93
Autres produits			58 784,31	60 120,89
PRODUITS D'EXPLOITATION			24 844 799,63	28 595 115,89
Achats de marchandises (y compris droits de douane)			3 747 012,48	4 533 896,73
Variation de stock (marchandises)			(79 093,90)	404 192,56
Achats de matières premières et autres approvisionnements (et droits de douane)			2 627 353,41	2 903 271,85
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)			(53 312,78)	110 454,76
Autres achats et charges externes			4 375 293,29	5 256 915,45
Impôts, taxes et versements assimilés			399 775,23	552 556,83
Salaires et traitements			4 876 557,09	7 750 414,92
Charges sociales			1 090 147,63	1 998 597,26
DOTATIONS D'EXPLOITATION				
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			2 235 200,55	3 613 175,02
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations			603 964,00	705 230,00
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations				
Dotations aux provisions			79 000,00	102 000,00
Autres charges			4 326 861,88	6 152 819,99
CHARGES D'EXPLOITATION			24 228 758,88	34 083 525,37
RESULTAT D'EXPLOITATION			616 040,75	(5 488 409,48)
OPERATIONS EN COMMUN				
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers de participations				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés			9 880,49	26 050,44
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges			940 000,00	100 000,00
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
PRODUITS FINANCIERS			949 880,49	126 050,44
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions			774 175,00	1 089 000,00
Intérêts et charges assimilées			117 711,25	115 544,93
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
CHARGES FINANCIERES			891 886,25	1 204 544,93
RESULTAT FINANCIER			57 994,24	(1 078 434,49)
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			674 034,99	(6 566 903,97)

Compte de résultat (suite)

Exprimé en €

Rubriques	31/12/2021	31/12/2020
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	67.848,87	
Produits exceptionnels sur opérations en capital	3.637,25	68.687,07
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	71.486,12	68.687,07
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	1.100,00	3,00
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	20.439,63	123.368,25
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	21.539,63	123.371,25
RESULTAT EXCEPTIONNEL	49.946,49	(54.684,18)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		
Impôts sur les bénéfices		(28.968,00)
TOTAL DES PRODUITS	25.866.166,24	28.789.853,40
TOTAL DES CHARGES	25.142.184,76	35.382.473,55
BENEFICE OU PERTE	723.981,48	(6.592.620,15)




ANNEXE 2

COMPTES SOCIAUX DE LA SOCIETE SIGSRG AU 31 DECEMBRE 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.A handwritten signature in black ink, featuring a large, rounded initial 'P' followed by a few smaller characters and a period.

SIGSRG

Période du 01/01/2021 au 31/12/2021

SIGSRG

6 RUE EVARISTE GALOIS
63000 CLERMONT-FERRAND

2021



Bilan

[Handwritten signature]

[Handwritten initials]

Bilan Actif

Exprimé en €

Rubriques	Montant Brut	Amort. Prov.	31/12/2021	31/12/2020
Capital souscrit non appelé				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances, acomptes sur immo. incorporelles				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions	537 105,00	504 007,62	33 097,38	88 246,39
Installations techniques, matériel, outillage	424 279,95	403 195,75	21 084,20	57 055,17
Autres immobilisations corporelles	15 925,74	15 925,74		
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations par mise en équivalence				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	57 246,74		57 246,74	57 429,51
ACTIF IMMOBILISE	1 034 557,43	923 129,11	111 428,32	202 731,07
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements	20 570,50		20 570,50	13 710,12
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises	1 470,07		1 470,07	6 348,60
Avances et acomptes versés sur commandes				
CREANCES				
Créances clients et comptes rattachés	45 615,70		45 615,70	21 492,00
Autres créances	40 718,37	6 665,00	34 053,37	73 278,57
Capital souscrit et appelé, non versé				
DIVERS				
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)				
Disponibilités	33 177,60		33 177,60	69 801,00
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	66 601,66		66 601,66	38 751,79
ACTIF CIRCULANT	208 153,90	6 665,00	201 488,90	223 382,08
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	1 242 711,33	929 794,11	312 917,22	426 113,15

Bilan Passif

Exprimé en €

Rubriques	31/12/2021	31/12/2020
Capital social ou individuel (dont versé :	100 000,00)	100 000,00
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecarts de réévaluation (dont écart d'équivalence :)	
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées (dont rés. Prov. fluctuation cours)	
Autres réserves (dont achat œuvres originales artistes)	
Report à nouveau	(940 223,46)	(463 418,51)
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	(273 778,98)	(476 804,95)
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
CAPITAUX PROPRES	(1 114 002,44)	(840 223,46)
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques	345 653,00	380 053,00
Provisions pour charges		
PROVISIONS	345 653,00	380 053,00
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières divers (dont empr. participatifs)	751 506,38
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		732 764,00
DETTES D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	224 269,73	31 473,38
Dettes fiscales et sociales	105 490,55	122 046,23
DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance		
DETTES	1 081 266,66	886 283,61
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GENERAL	312 917,22	426 113,15

Compte de résultat



Compte de résultat

Exprimé en €

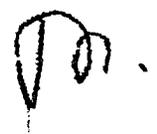
Rubriques	France	Exportation	31/12/2021	31/12/2020
Ventes de marchandises	8 701,45		8 701,45	17 688,80
Production vendue de biens				
Production vendue de services	738 310,65		738 310,65	709 295,41
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	747 012,10		747 012,10	726 984,21
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation			90 952,00	5 224,00
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			249 635,85	252 417,51
Autres produits			4 169,14	346,49
PRODUITS D'EXPLOITATION			1 091 769,09	984 972,21
Achats de marchandises (y compris droits de douane)			2 670,11	4 281,03
Variation de stock (marchandises)			4 878,53	5 318,62
Achats de matières premières et autres approvisionnements (et droits de douane)			186 481,53	161 193,63
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)			(5 268,33)	9 598,55
Autres achats et charges externes			172 127,40	161 106,64
Impôts, taxes et versements assimilés			23 552,32	26 001,66
Salaires et traitements			362 781,33	361 065,17
Charges sociales			50 165,16	40 948,44
DOTATIONS D'EXPLOITATION				
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			91 550,86	93 422,37
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations				
Dotations aux provisions			345 653,00	240 053,00
Autres charges			262 111,87	210 617,91
CHARGES D'EXPLOITATION			1 496 703,78	1 313 607,02
RESULTAT D'EXPLOITATION			(404 934,69)	(328 634,81)
OPERATIONS EN COMMUN				
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers de participations				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
PRODUITS FINANCIERS				
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées			8 742,38	7 764,00
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
CHARGES FINANCIÈRES			8 742,38	7 764,00
RESULTAT FINANCIER			(8 742,38)	(7 764,00)
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔTS			(413 677,07)	(336 398,81)

Compte de résultat (suite)

Exprimé en €

Rubriques	31/12/2021	31/12/2020
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		
Produits exceptionnels sur opérations en capital		
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges	140 000,00	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	140 000,00	
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		69,26
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	101,91	336,88
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions		140 000,00
CHARGES EXCEPTIONNELLES	101,91	140 406,14
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	139 898,09	(140 406,14)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		
Impôts sur les bénéfices		
TOTAL DES PRODUITS	1 231 769,09	984 972,21
TOTAL DES CHARGES	1 505 548,07	1 461 777,16
BENEFICE OU PERTE	(273 778,98)	(476 804,95)

ANNEXE 3
METHODE D'EVALUATION UTILISEE

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke.A handwritten signature in black ink, featuring a vertical line followed by a series of loops and a horizontal stroke.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Il est rappelé que la fusion projetée intervient alors que la société SIG'REST détient la totalité des actions composant le capital social de la société SIGSRG.

Cette opération s'analyse donc en une restructuration interne dont les conditions ont été arrêtées sur la base des comptes sociaux de la société SIGSRG à la date du 31 décembre 2021 et des comptes sociaux de la société SIG'REST à la date du 31 décembre 2021

Conformément au principe général prévu par les dispositions Règlement n°2017-01 de l'ANC du 5 mai 2017, les actifs et passifs apportés par la société SIGSRG à la société SIG'REST seront évalués à leur valeur nette comptable.

Il est précisé que la société SIG'REST détenant la totalité des actions de la société SIGSRG, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée.

Cette opération donne lieu à un mali de fusion, qui représente l'écart entre :

Le Mali de fusion représente l'écart entre :

- la valeur nette des biens apportés par la société SIGSRG au 31 décembre 2020,
soit - 1 114 002 EUR ;
- et la valeur nette comptable des 1000 actions de la société SIGSRG figurant dans les
comptes de la société SIG'REST au 31 décembre 2021
- soit : 0 EUR.

Soit un Mali de fusion de : - 1 114 002 EUR.

Cette différence constituera un mali de fusion, analysé comme étant un vrai mali, et devant être comptabilisé en charges dans le résultat financier



ANNEXE 4

LISTE DES PRINCIPAUX CONTRATS APPORTES

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.Handwritten initials in black ink, appearing to be 'P' followed by a smaller character.

LISTE DES PRINCIPAUX CONTRATS APPORTES

- Contrat de licence de marque LEO conclu avec SIGHOR MANAGEMENT en date du 22 décembre 2010
- Convention de prestations de services conclue avec SIGHOR MANAGEMENT en date du 22 décembre 2010
- Contrat tiers exploitant consenti par SIGHOR à SIGSRG en date du 3 décembre 2015
- Licence de restauration octroyée par la commune de Dijon le 25 septembre 2014



ANNEXE 5

**LISTE INDICATIVE DES ENGAGEMENTS HORS BILAN DONNES OU RECUS PAR LA
SOCIETE SIGSRG ET REPRIS PAR LA SOCIETE SIG'REST**

Indemnités de départ à la retraite et autres pour personnel en activité.



ANNEXE 6

**ETATS RELATIFS AUX INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES ET PUBLICATIONS SUR LA
SOCIETE SIGSRG DELIVRES PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE
CLERMONT-FERRAND EN DATE DU 18/10/2021 ET PAR LE GREFFE DE CHARTRES
EN DATE DU 14/10/2021 EN CE QUI CONCERNE L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

Néant.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a smaller loop and a short horizontal stroke.

Néant

État des inscriptions de nantissement de l'outillage et du matériel

Articles L. 525-1 suivants du code de commerce (abrogés)

Néant

État des inscriptions de gage des stocks

Article L. 527-1 et suivants du code de commerce (abrogés)

Néant

État des inscriptions de warrants

Warrant hotelier : articles L. 523-1 et suivants du code de commerce (abrogés); warrant pétrolier : articles L. 524-1 du code de commerce (abrogés)

Néant

État des inscriptions de crédit-bail en matière mobilière

Articles L. 313-7 et suivants du code monétaire et financier

Néant

État des inscriptions des contrats de location

Article L. 624-10 du code de commerce

Néant

État des inscriptions des clauses de réserve de propriété

Article L. 624-10 du code de commerce

Néant

État des inscriptions de prêts et délais

Articles L. 622-17 III 2° et 3° du code de commerce

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand

Délivré le : 25/04/2022 à 13:32:47

Etat du chef de : SIGSRG, 6 RUE EVARISTE GALOIS 63000 Clermont-Ferrand

Requis par : SIGHOR-MANAGEMENT

Le greffier



STEWART

STEWART

STEWART

DEPOT N° 7315

DU 02 SEP. 2022

**SOCIETE D'INVESTISSEMENT DE GESTION ET DE RESTAURATION
« SIG'REST »**

Société Anonyme au capital de 3 400 000 euros
6, allée Evariste Galois
63000 CLERMONT FERRAND

517 975 587 RCS CLERMONT FERRAND

SIGSRG

Société par actions simplifiée
Au capital de 100 000 euros
Siège social : 6 Allée Evariste GALOIS
63 000 CLERMONT FERRAND

RCS CLERMONT FERRAND 752 110 064

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Alain Renault agissant en qualité de Directeur Général Délégué de la SOCIETE D'INVESTISSEMENT DE GESTION ET DE RESTAURATION – « SIG'REST », Société Anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 3 400 000 euros, dont le siège social est situé 6, Allée Evariste Galois 63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand, sous le numéro 517 975 587, habilité à signer la présente déclaration”.

ET

Monsieur Jean-Guy Siret agissant en qualité de Président de la société SIGSRG, Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est fixé 6, Allée Evariste Galois 63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au RCS de CLERMONT FERRAND, sous le numéro 752 110 064.

ONT PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE CONFORMITE QUI VA SUIVRE EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. Le projet étant né d'une fusion entre SIG'REST et SIGSRG, les dirigeants desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de commerce, établi un projet de traité de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de SIGSRG devant être transmis à SIG'REST.

Il est en outre précisé que SIG'REST ayant détenu, dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de commerce, la totalité des actions de SIGSRG, il n'y a eu approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de SIGSRG société absorbée. La fusion a, en revanche, été approuvée par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante.



2. L'avis prévu par l'article R 236-2 du Code de commerce a été publié, au nom de SIG'REST et de SIGVSRG au BODACC les lundi 16 et mardi 17 mai 2022, après dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du tribunal de commerce de Clermont Ferrand comme mentionné dans ledit avis.

3. L'ensemble des documents visés à l'article L 236-2 du Code de commerce ont été mis à la disposition des actionnaires de la société absorbante dans les conditions prévues par la loi.

4. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de SIG'REST, réunie le 30 juin 2022 a approuvé le projet de fusion de SIGSRG, société absorbée, avec SIG'REST.

La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate, sans liquidation, de SIGSRG.

5. Les avis prévu par l'article R 210-9 du Code de commerce, tant en ce qui concerne la fusion par absorption de SIGSRG par SIG'REST, qu'en ce qui concerne la dissolution sans liquidation de SIGSRG, ont été publiés sur le support d'annonces légales LAMONTAGNE.FR du 21/07/2022 et dans LAMONTAGNE.FR du 21/07/2022 .

6. Sont déposés au Greffe du tribunal de commerce de Clermont Ferrand à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- un exemplaire du projet de traité de fusion traité de fusion ;
- une copie certifiée conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de SIG'REST du 30 juin 2022.

et ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion de SIG'REST et de SIGSRG est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à CLERMONT FERRAND

Le 22 juillet 2022

en quatre exemplaires.

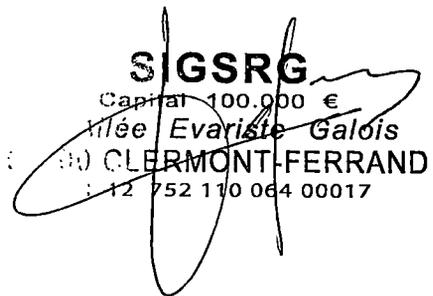
Pour SIG'REST

SIG'REST
SA au capital de 3.400.000 €
6, allée Evariste Galois
63000 CLERMONT-FERRAND
FR 62 517 975 587 00018



Pour SIGSRG

SIGSRG
Capital 100.000 €
allée Evariste Galois
63000 CLERMONT-FERRAND
FR 12 752 110 064 00017



SOCIETE D'INVESTISSEMENT DE GESTION ET DE RESTAURATION

En abrégé « SIG'REST ».

SA au capital de 3 400 000 euros
6, allée Evariste Galois
63000 CLERMONT FERRAND

DEPOT N° 7315
DU 02 SEP. 2022

517 975 587 RCS CLERMONT FERRAND

STATUTS

MISE A JOUR DES STATUTS SUITE A

*Suivant décision de l'assemblée générale mixte en date 22 décembre 2010
Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 2021.
Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2022.*



STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'exploitation des activités de restauration, d'hôtellerie, produits régionaux et annexes sur réseaux routier/autoroutier et en gares ferroviaires, en France et à l'étranger ;
- Exploitation de station services et de distribution de carburants ainsi que la boutique pétrolière et distribution automatique de boissons et de tous produits alimentaires ou non ;
- Gestion de l'espace de promotion et services touristiques.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

SOCIETE D'INVESTISSEMENT DE GESTION ET DE RESTAURATION

En abrégé « **SIG'REST** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "SA" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

CLERMONT-FERRAND (63000) - 6, allée Evariste Galois

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

- lors de la constitution, il a été fait apport en numéraire d'une somme de 200 000 € correspondant à l'émission de 20 000 actions, libérées de moitié et dont le solde a été libéré le 24 mars 2010, soit la somme de 200 000 Euros

- lors d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 22 décembre 2010, il a été fait apport d'une somme de 3 200 000 euros correspondant à l'émission de 320 000 actions nouvelles de 10 euros de nominal, entièrement souscrites et libérées, ci 3 200 000 Euros

- lors de la fusion par voie d'absorption de la société SIGVAL, Société par actions simplifiée au capital de 250 000 euros, dont le siège social est fixé 6, Allée Evariste Galois 63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au RCS de CLERMONT FERRAND, sous le numéro 814 324 372, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 28 décembre 2021, il a été fait apport à la Société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société SIGVAL. La valeur nette des biens apportés ressort à 101 219 euros. La Société étant propriétaire, au jour des décisions de l'assemblée générale, de la totalité des actions représentant le capital social de la société SIGVAL, la fusion-absorption susvisée n'a pas donné lieu à une augmentation de capital de SIG'REST. La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 101 219 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 2 500 actions de SIGVAL dont elle était propriétaire (soit 101 000 euros) est de 219 euros. Cette différence constituera un mali de fusion, analysé comme étant un vrai mali, et devant être comptabilisé en charges dans le résultat financier.

- lors de la fusion par voie d'absorption de la société SIGSRG, société par actions simplifiée au capital de - 100 000 euros, dont le siège social est fixé 6, Allée Evariste Galois 63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au RCS de CLERMONT FERRAND, sous le numéro 752 110 064, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 juin 2022, il a été fait apport à la Société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société SIGSRG. La valeur nette des biens apportés ressort à -1 114 002 euros. La Société étant propriétaire, au jour des décisions de l'assemblée générale, de la totalité des actions représentant le capital social de la société SIGSRG, la fusion-absorption susvisée n'a pas donné lieu à une augmentation de capital de SIG'REST. La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit -1 114 002 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1000 actions de SIGSRGL dont elle était propriétaire (soit 0 euros) est de euros. Cette différence constituera un mali de fusion, analysé comme étant un vrai mali, et devant être de 1 114 002 comptabilisé en charges dans le résultat financier.



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports effectués et d'une augmentation du capital en date du 22 décembre 2010, le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS QUATRE CENT MILLE EUROS (3 400 000 €).

Il est divisé en TROIS CENT QUARANTE MILLE (340 000) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'Assemblée Générale ou, en cas de délégation le Conseil d'Administration, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise.

En outre, une Assemblée Générale Extraordinaire doit se réunir tous les trois ans pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le Conseil d'Administration en application de l'article L. 225-102 du Code de commerce, les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent moins de trois pour cent du capital.

2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



3. Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION - LOCATION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.



Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur prenant part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

Si la Société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

5 - La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

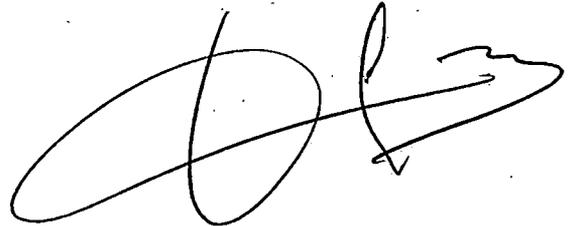
2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.



Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

A handwritten signature in black ink, consisting of several large, overlapping loops and a final horizontal stroke with a small upward tick at the end.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales. Son droit de vote ne peut jamais être totalement supprimé. L'usufruitier ne peut pas être privé du droit de voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Les administrateurs peuvent être actionnaires ou non de la Société.

ARTICLE 15 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-quinze ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Le Directeur Général, ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués,
- arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.



Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur peut se faire communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités stratégiques chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

Le Conseil d'Administration a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser, dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE

1 - Modalités d'exercice

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.



L'option retenue par le Conseil d'Administration est prise jusqu'à décision contraire. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2 - Direction générale

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-quinze ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général mais ces limitations sont inopposables au tiers.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de cinq.

La limite d'âge est fixée à soixante-quinze ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.



ARTICLE 20 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.

2 - Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

3 - Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 21 - CUMUL DES MANDATS

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou de membre de Conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Par dérogation à ces dispositions, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233.16 du Code de commerce par la société dont elle est administrateur ou membre du Conseil de surveillance. Cette dérogation s'applique également au mandat de Président du Conseil d'Administration. Pour l'application des dispositions limitant le cumul des mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance, les mandats de gestion exercés dans des sociétés non cotées et contrôlées par une même société ne comptent que pour un seul mandat, dans la limite de cinq mandats détenus à ce titre.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général ou de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. A titre dérogatoire, un deuxième mandat de direction peut être détenu dans une société contrôlée par la société dans laquelle est exercé le premier mandat. Un autre mandat de direction peut être exercé dans une société tierce, à condition que celle-ci ne soit pas cotée et que la personne intéressée n'exerce pas déjà un mandat de direction dans une société cotée.

Sans préjudice des dispositions précédentes, une même personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Par dérogation à ces dispositions, ne sont pas pris en compte pour le calcul de ce plafond les mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce par la société dont elle est directeur général, membre du directoire, directeur général unique, administrateur ou membre du Conseil de surveillance. Pour l'application de ces dispositions, l'exercice de la direction générale par un administrateur est décompté pour un seul mandat.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relatives au cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées par la loi en cas de dérogation. A l'expiration de ce délai, la personne est démise d'office et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.



ARTICLE 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes, au plus tard le jour du conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

Sont dispensées de communication les conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 25 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Toutes les actions de la Société étant nominatives, la convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en oeuvre dans les conditions de l'article R. 225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi, notamment l'ordre du jour, l'adresse électronique de la Société, à laquelle peuvent être envoyées les questions écrites des actionnaires et, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

Les auteurs de la demande transmettent avec leur demande une attestation d'inscription en compte. L'examen de la résolution est subordonné à la transmission d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Le comité d'entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Tout actionnaire peut adresser au Conseil d'Administration des questions écrites. Ces questions écrites sont envoyées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil d'Administration ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse indiquée dans la convocation au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée.

ARTICLE 27 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles et que l'actionnaire justifie de leur inscription sur un compte tenu par la Société au troisième jour précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera pas tenu compte d'un transfert de propriété de titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois jours maximum avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.



La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 29 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 30 - QUORUM - MAJORITE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et ayant le droit de vote, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

2. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance, sauf dérogation légale.

ARTICLE 33 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2009.

ARTICLE 35 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

ARTICLE 36 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 37 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.



Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

ARTICLE 38 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 39 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.



La transformation en société par actions simplifiée et la transformation en société civile sont décidées à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 40 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire statuent sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et prononcent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'actionnaire unique est une personne physique.

ARTICLE 41 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS ADOPTES SUITE

- A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 22 DECEMBRE 2010

- A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 DECEMBRE 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'B' followed by a series of loops and a horizontal line extending to the right.